



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

AP n° 82-2024-04- 22 - 0000 2

**Arrêté préfectoral portant
prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers
du barrage de Monclar-de-Quercy**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, R.214-115 à 117 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 73-4390 du 11 décembre 1973 autorisant la construction du barrage de Monclar-de-Quercy ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1663 de novembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°73-4390 du 11 décembre 1973 portant règlement d'eau concernant le barrage de Monclar construit sur le ruisseau de « La Garinette » commune de Monclar-de-Quercy. Classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007.
- Vu l'étude de dangers du barrage de Monclar-de-Quercy référencée A93470/MPYP17-0071 et datée de juin 2021 transmise par courriel du 24 août 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 26 février 2024 à la connaissance du propriétaire ;
- Vu les observations émises par le propriétaire sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 19 mars 2024 ;
- Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Monclar-de-Quercy ne contient pas d'erreurs manifestes et n'a pas mis en évidence d'insuffisances graves qui remettraient en cause la poursuite de l'exploitation des ouvrages ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Monclar-de-Quercy détaille des mesures et actions préconisées en matière de surveillance de l'ouvrage qu'il convient d'acter et qu'il incombe au responsable de l'ouvrage de les mettre en œuvre ;

Considérant que des données supplémentaires sont nécessaires à acquérir pour consolider les études notamment sur la nature des matériaux composant le talus et les niveaux d'eau par mesures piézométriques et échelle limnimétrique ;

Considérant que l'étude de dangers 2^e génération doit justifier de la mise en conformité à l'arrêté ministériel du 6 août 2018 sus-mentionné et, dans le cas contraire, définir les études et/ou travaux nécessaires pour atteindre cette conformité au plus tard au 31 décembre 2035 ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Monclar-de-Quercy est à actualiser au moins tous les quinze ans compte-tenu de la classe B de l'ouvrage ;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers est adapté à la complexité des ouvrages et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et la protection des biens ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – Destinataire de l'acte

La mairie de Monclar-de-Quercy située Place des Capitouls, 82230 Monclar-de-Quercy, ci-après dénommée le responsable d'ouvrage, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le barrage de Monclar-de-Quercy.

Article 2 – Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différentes pièces de l'étude de dangers déposée par le responsable d'ouvrage.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Mesures d'améliorations

Le responsable d'ouvrage met en œuvre, au plus tard 1 mois après publication du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- Mesure mensuelle des niveaux d'eau dans la retenue, dans les piézomètres et des débits de drainage ;
- Visite de surveillance mensuelle telle que définie dans le document d'organisation pour l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances de l'ouvrage. Une attention doit être portée à l'évacuateur de crue (infiltration d'eau parasite, fissures, etc.) ;
- Vérification des modalités de gestion des eaux pluviales des lotissements en amont du barrage et de la présence de fissures dans les canalisations pluviales pouvant engendrer des infiltrations parasites vers le barrage ;
- Entretien régulier de l'évacuateur de crue et du coursier en opérant un débroussaillage sur tout le linéaire jusqu'à l'exutoire de la canalisation de fuite afin d'assurer un bon écoulement des eaux. Retirer les arbres à proximité de l'évacuateur de crue.

Toutes ces mesures sont consignées dans le registre de l'ouvrage. Le document d'organisation décrivant l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances de l'ouvrage est mis à jour au plus tard 2 mois après la publication du présent arrêté.

Article 4 – Mises à jour d'études

Le responsable d'ouvrage réalise, pour actualiser l'étude de dangers telle que définie à l'article 5 :

- La mise à jour de l'étude du risque d'érosion interne en justifiant et détaillant les calculs ;
- La mise à jour selon les méthodes et recommandations en vigueur de l'étude de stabilité, notamment vis-à-vis du glissement et du soulèvement hydraulique en pied aval en révisant les paramètres d'entrée (piézométrie, données géotechniques, etc.). Cette nouvelle étude doit prendre en compte les prescriptions de l'arrêté technique barrage susvisé : chapitre II, chapitre III, items 22, 24 et 25. Les états limites et coefficients partiels doivent être associés par calcul ou justification argumentée tels que demandés dans le chapitre I, 1°, 2° tiret de l'arrêté technique barrage susvisé. Notamment, des sondages complémentaires en pied de talus avec des mesures de perméabilité sont nécessaires.
- La réévaluation de l'étude sur la vanne de vidange et l'estimation du temps de vidange afin d'intégrer les résultats à l'analyse actualisée des risques.

Ces études sont réalisées par un organisme agréé conformément à l'article R. 214-116, I du code de l'environnement et transmises au service de contrôle avant le 31 décembre 2026.

Article 5 – Actualisation de l'étude de dangers

L'étude de dangers actualisée est transmise au préfet au plus tard avant **le 31 décembre 2028**.

5-1 : Réalisation d'un examen exhaustif

Dans le cadre de cette actualisation, le responsable s'engage, conformément à l'article R 214-116 du code de l'environnement, à réaliser un examen exhaustif de l'état des ouvrages selon une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. La description de cette procédure est transmise au service de contrôle de la DREAL Occitanie et au préfet au moins 36 mois avant la transmission de l'étude de dangers soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Cet examen est réalisé par un organisme agréé conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement.

5-2 : Conformité à l'arrêté technique barrage du 6 août 2018 susvisé

Le responsable doit adresser au service de contrôle un document détaillant la conformité de l'ouvrage de Monclar-de-Quercy aux prescriptions de l'arrêté du 6 août 2018 (arrêté technique barrage) susvisé avant le 31 décembre 2026.

Dans le cas où des vérifications supplémentaires ou des travaux seraient nécessaires pour être conforme aux prescriptions, ils seront détaillés dans la mise à jour de l'étude de dangers de l'ouvrage et doivent prendre en compte le respect de l'échéance de mise en conformité avant le 31 décembre 2035 fixée pour les ouvrages de classe B telle que définie par l'article 2-III de l'arrêté susvisé.

Article 6 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le responsable d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 8 – Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et qui est notifié au responsable.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant d'une durée d'au moins quatre mois.

Montauban, le 22 AVR. 2024

Le préfet,



Vincent ROBERTI